

PLACER MINING ACT

and

QUARTZ MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

et

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the schedule to this annexed Order may be required to facilitate the establishment of the Lapierre House Historic Site;

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act* the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands (1998-No. 2, Lapierre House Historic Site,)* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour faciliter l'établissement du site historique de Lapierre House,

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (1998-n° 2, du site historique de Lapierre House, Yukon)* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS (1998-NO. 2, LAPIERRE HOUSE
HISTORIC SITE, Y.T.)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (1998-N° 2,
DU SITE HISTORIQUE DE LAPIERRE HOUSE,
YUKON)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 2 on lands that may be required for the establishment of Lapierre House Historic Site, Y.T.

Prohibition

2. No person shall enter on the lands described in the schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Existing Rights and Interests

3. Section 2 does not apply in respect of an owner or holder of a recorded placer claim or mineral claim in good standing acquired before March 19, 1998 under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), with respect to entry on such claim.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 2, à des terres qui peuvent être nécessaires pour établir le site historique de Lapierre House, Yukon.

Interdiction

2. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un claim d'exploitation de placer ou d'un claim minier enregistré, en règle, acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, quant à l'accès à un tel claim.

SCHEDULE
LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED

The whole of Lot numbered 1004, Quad 116P/06, in the Yukon Territory, as said lot is shown on a plan of survey of record number 79766 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Yukon Territory Land Registration District at Whitehorse under number 97-106.

ANNEXE
TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

La totalité du lot numéro 1004 dans le quadrilatère 116P/06, dans le territoire du Yukon, ledit lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 79766 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont copie a été versée aux dossiers du bureau des titres des biens-fonds du district d'enregistrement des terres du Yukon à Whitehorse, sous le numéro 97-106.